Arrest ... qui condamne François Gilbert à être pendu ... à une potence ... en la place publique de la ville de Sainte-Menehould ... pour avoir maltraité à coups de bâton Jacques Jeannot et sa femme ... leur avoir volé 114 livres en argent, et menacés de les tuer et brûler.

Contributors

France. Parlement (Paris)
Gilbert, François, 1958-
Jeannot, Jacques.

Publication/Creation

[Paris] : [P.G. Simon & H.N. Nyon], [1785]

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/ynufc8ka

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

9766/P [P] PARIS, Parlement

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS GILBERT *à être pendu, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée en la Place publique de la ville de Sainte-Menehould, ledit* GILBERT *préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir maltraité à coups de bâton* JACQUES JEANNOT *& ſa femme, même d'avoir caſſé l'épaule gauche dudit* JEANNOT, *leur avoir volé 114 livres en argent, & menacés de les tuer & brûler.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour le procès criminel commencé en la Juſtice de Houſſeau, à la requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, & continué, fait & parfait par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Sainte-Menehould, à la requête du Subſtitut du

64715

Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur contre le nommé Devoitine fils, demeurant ci-devant à Sougland, paroiſſe de Saint-Michel en Tierache, accuſé, abſent & contumax; & encore contre François Gilbert, ci-devant Cabaretier audit Sougland, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 8 Juin 1785, par laquelle la contumace a été déclarée bien & duement inſtruite contre ledit Devoitine fils; & en adjugeant le profit, il a été déclaré duement atteint & convaincu de s'être, conjointement avec ledit François Gilbert ſon beau-frere, & un autre quidam inconnu, la nuit du 3 au 4 Octobre 1783, introduit dans la maiſon de Jacques Jeannot, Manouvrier demeuurant audit Houſſeau, paroiſſe d'Auny, d'y avoir maltraité à coups de bâton ledit Jeannot & ſa femme, même d'avoir caſſé l'épaule gauche audit Jeannot, & de leur avoir volé la ſomme de 114 livres en argent, & de les avoir menacés de les tuer & de les brûler, s'ils s'en plaignoient; pour réparation de quoi ledit Devoitine a été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive; tous ſes biens, ſi aucuns il avoit, ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres d'amende au profit de Sa Majeſté, dans le cas où la confiſcation n'auroit lieu envers elle; & attendu la contumace, il a été ordonné que ladite

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

Sentence ſeroit exécutée par effigie en un tableau attaché à un poteau pour cet effet planté en la Place publique de la ville de Sainte-Menehould, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Ledit François Gilbert a été déclaré pareillement atteint & convaincu de s'être, conjointement avec ledit Devoitine fils, & un autre quidam inconnu, introduit la nuit du 3 au 4 Octobre 1783, en la maiſon de Jacques Jeannot, y avoir maltraité à coups de bâton ledit Jeannot & ſa femme, même d'avoir caſſé l'épaule gauche audit Jeannot, & de leur avoir volé la ſomme de 114 liv. en argent, de les avoir menacés de les tuer & de les brûler, s'ils s'en plaignoient, & des autres excès mentionnés au procès; pour réparation de quoi ledit François Gilbert a été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſeroit dreſſée en la Place publique de la ville de Sainte-Menehould, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; ledit Gilbert préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices; les biens dudit François Gilbert ont été déclarés acquis & confiſqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres d'amende envers le Roi, dans le cas où la confiſcation n'auroit pas lieu à ſon profit; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Subſtitut a déclaré en être appellant *à minimâ*. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la

Cour ledit François Gilbert ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Sainte-Menehould à l'égard dudit François Gilbert, par lui mal & ſans griefs appellé, & l'amendera ; en conſéquence ſur l'appel *à minimâ*, met les Parties hors de Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Sainte-Menehould & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit François Gilbert priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Sainte-Menehould. Fait en Parlement le vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné HEBERT.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON & H. N. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

64715